الوكالة الوطنية لتنمية تربية الأحياء المائية البحرية
Agence Nationale pour le Développement de l'Aquaculture

ROYAUME DU MAROC
AGENCE NATIONALE POUR LE DEVELOPPEMENT DE L'AQUACULTURE

APPEL D'OFFRES OUVERT INTERNATIONAL SUR OFFRE DE PRIX

N°33/2026/ANDA

SÉANCE PUBLIQUE

OBJET

Organisation de la « conférence-dialogue : l'aquaculture au cœur de l'économie bleue » dans la cadre du programme Economie Bleue à Agadir

EN LOT UNIQUE

CAHIER DES PRESCRIPTIONS SPECIALES

PIECE N°2

Passé en application des dispositions des articles 19 et 20 du décret n° 2-22-431 du 15 chaabane 1444 (8 Mars 2023) relatif aux marchés publics.

PREAMBULE DU CAHIER DES PRESCRIPTIONS SPECIALES

Appel d'offres ouvert international sur offres de prix passé en application des dispositions des articles 19 et 20 du décret n° 2-22-431 du 15 chaabane 1444 (8 Mars 2023) relatif aux marchés publics.

ENTRE,

Mme Majida MAAROUF, Directrice de l'Agence Nationale pour le Développement de l'Aquaculture, désigné ci-après par le terme "ANDA" ou "Maître d'ouvrage",

D'UNE PART

ET

1. **Cas d'une personne morale**

M.....qualité.....agissant au nom et pour le compte de.....en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés.

Au capital social.....Taxe professionnelle n°.....Registre de commerce de.....Sous le n°.....Affilié à la CNSS sous n°.....IF n°.....ICE n°.....

Faisant élection de domicile au.....

Compte bancaire n° (RIB su 24 positions).....

Ouvert auprès de

2. **Cas de personne physique**

M.....agissant en son nom et pour son propre compte en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés.

Taxe professionnelle n°..... Affilié à la CNSS sous n°.....

IF n°.....ICE n°.....

Registre de commerce de.....sous le n°.....

Faisant élection de domicile au.....

Compte bancaire n° (RIB su 24 positions).....

Ouvert auprès de

3. **Cas d'un groupement**

Les membres du groupement soussignés constitué aux termes de la convention (les références de la convention) :

Membre 1

M.....qualité.....agissant au nom et pour le compte de.....en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés.

Au capital social..... Taxe professionnelle n°.....

Registre de commerce de.....sous le n°..... Affilié à la CNSS sous n°..... IF n°.....ICE n°.....

Faisant élection de domicile au.....

Compte bancaire n° (RIB su 24 positions).....

Ouvert auprès de

Membre 2

(Servir les renseignements le concernant)

Membre n :.....

Nous nous obligeons (conjointement ou solidairement, selon la nature du groupement) ayant M.....(Prénom, nom et qualité)

En tant que mandataire du groupement et coordonnateur de l'exécution des prestations, ayant un compte bancaire n° (RIB su 24 positions).....

Ouvert auprès de

Désigné ci-après par le terme « Prestataire » ou « Titulaire ».

« Il a été décidé et convenu ce qui suit : »

CHAPITRE I : CAHIER DES PRESCRIPTIONS ADMINISTRATIVES ET FINANCIÈRES

ARTICLE 1 : OBJET DE L'APPEL D'OFFRES

Le présent appel d'offres ouvert international sur offre de prix **N°33/2026/ANDA,** a pour objet **l'organisation de la « conférence-dialogue : l'aquaculture au cœur de l'économie bleue » dans la cadre du programme Economie Bleue à Agadir, en lot unique.**

ARTICLE 2 : LIEU D'EXÉCUTION DES PRESTATIONS

Les prestations du présent appel d'offres seront réalisées à **Agadir en janvier 2027.**

La date et le lieu de l'événement ne sont pas figés et peuvent être soumis à tout changement. En cas de changement de la date de l'évènement, l'ANDA avisera le prestataire par écrit au moins 15 (quinze) jours avant la nouvelle date.

ARTICLE 3 : MODE ET REFERENCES DE PASSATION DU MARCHE

Le marché issu du présent appel d'offres est passé par appel d'offres ouvert international sur offres de prix **n°33/2026/ANDA** du **03/11/2026**, en application des dispositions du décret n°2-22-431 du 15 Chaabane 1444 (08 mars 2023) relatif aux marchés publics.

ARTICLE 4 : DOCUMENTS CONSTITUTIFS DU MARCHE

Les pièces constitutives du marché sont celles énumérées ci-après :

1. Le présent Cahier des prescriptions spéciales (CPS), complété par l'offre technique du titulaire ;
2. L'acte d'engagement ;
3. Le bordereau des prix – détail estimatif ;
4. Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés de services portant sur les prestations d'études et de maitrise d'œuvre passés pour le compte de l'Etat (CCAG-EMO) approuvé par le décret n° 2.01.2332 du 22 Rabii I 1423 (4 juin 2002).

En cas de discordance ou de contradiction entre les documents constitutifs du marché, autres que celles se rapportant à l'offre financière telle que décrite par l'article 30 du décret précité n°2-22-431 et en tenant compte des stipulations de l'article 4 du Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés de services portant sur les prestations d'études et de maitrise d'œuvre passés pour le compte de l'Etat (CCAG-EMO), ceux-ci prévalent dans l'ordre où ils sont énumérés ci-dessus.

ARTICLE 5 : REFERENCE AUX TEXTES GENERAUX ET PARTICULIERS AU MARCHE

Le titulaire du marché est soumis aux dispositions des textes suivants :

1. Dahir n° 1-22-69 du 30 rabii II 1444 (25 novembre 2022) portant promulgation de la loi n° 85-21 modifiant et complétant la loi n° 52-09 portant création de l'Agence nationale pour le développement de l'aquaculture ;
2. Dahir n° 1-22-81 du 18 joumada I 1444 (13 décembre 2022) portant promulgation de la loi n° 84-21 relative à l'aquaculture marine ;
3. Le Dahir n° 1-03-194 du 14 Rajab 1424 (11 septembre2003) portant promulgation de la loi n° 65-99 relative au code du travail, tel qu'il a été modifié et complété ;
4. Le Dahir portant loi n° 1-72-184 du 15 Joumada II 1392 (27 juillet 1972) relatif au régime de

sécurité sociale, tel qu'il a été modifié et complété ;

5. Le Dahir du 21 Mars 1943 et 27 Décembre 1944 en matière de législation sur les accidents de travail, tel qu'il a été modifié et complété ;
6. Le Dahir n° 1-56-211 du 11 Décembre 1956 relatif aux garanties pécuniaires des soumissionnaires et adjudicataires des marchés publics, tel qu'il a été modifié et complété ;
7. Le Dahir n° 1-85-347 du 17 Rabii II (20 Décembre 1986) portant promulgation de la loi n°30-85 relative à la taxe sur la valeur ajoutée et ses textes d'application, tels qu'ils ont été modifiés et complétés ;
8. Dahir 1-16-128 du 25 Aout 2016 promulgant la loi 59-13 modifiant et complétant la loi 17-99 portant codes des assurances ;
9. Le Dahir n° 1-03-59 du 10 Rabii I 1424 (12/05/2003) portant promulgation de la loi n° 11-03 relative à la protection et à la mise en valeur de l'environnement ;
10. Le Dahir n° 1-15-05 du 19 Rabii II (19 février 2015) promulguant la loi n° 112-13 relative au nantissement des marchés publics ;
11. Le Décret n° 2-14-272 du 14-05-2014 relatif aux avances en matière de marchés publics ;
12. La loi n° 69-00 promulguée par le Dahir n°1-03-195 du 11 novembre 2003 relative au contrôle financier de l'état sur les entreprises publics et autres organismes, telle qu'elle a été modifiée et complétée ;
13. La loi n° 65-00 portant code de la couverture médicale de base, promulguée par le dahir n° 1-02-296 du 25 Rajab 1423 (3 octobre 2002), telle qu'elle a été modifiée et complétée ;
14. Le code général des impôts, institué par l'article 5 de la loi de finances n° 43-06 pour l'année budgétaire 2007, promulguée par le dahir n° 1-06-232 du 10 Hijja 1427 (31 Décembre 2006), tel qu'il a été modifié et complété ;
15. Le décret n° 2-01-2723 du 27 Hijja 1422(12 mars 2002) fixant le taux des cotisations dues à la Caisse Nationale de Sécurité Sociale, tel qu'il a été modifié et complété ;
16. Décret n° 2-16-344 du 22 juillet 2016 fixant les délais de paiement et les intérêts moratoires relatifs aux commandes publiques ;
17. Le décret royal n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de comptabilité publique, tel qu'il a été modifié et complété ;
18. Le décret n2-22-431 du 15 Chaabane 1444 (08 mars 2023) relatif aux marchés publics ;
19. Le décret n° 2.01.2332 du 22 Rabii I 1423 (4 juin 2002) approuvant le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de services portant sur les prestations d'études et de maitrise d'œuvre passés pour le compte de l'Etat (CCAG-EMO), tel qu'il a été modifié et complété ;
20. L'arrêté du Ministre délégué auprès de la Ministre de l'Economie et des Finances, chargé du budget n° 1692-23 du 4 hija 1444 (23 juin 2023) relatif à la dématérialisation des procédures, des documents et des pièces relatifs aux marchés publics ;
21. Circulaire n° 15-20-cab du 21 moharrem 1442 (10 septembre 2020) sur l'opérationnalisation de la préférence nationale et à encourager les produits marocains, dans le cadre des marchés publics
22. Tous les textes législatifs et réglementaires concernant l'emploi, la sécurité du personnel et les salaires de la main d'œuvre ;
23. Et en général, tous les textes réglementaires ayant trait avec l'objet du marché issu du présent appel d'offres rendus applicables à la date de signature du marché.

Le titulaire devra se procurer ces documents s'il ne les possède pas et ne pourra en aucun cas exciper

de l'ignorance de ceux-ci et se dérober aux obligations qui y sont contenues.

L'énumération des textes référencés est indicative et non limitative. Le titulaire reste soumis d'une manière générale aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : PIÈCES MISES A LA DISPOSITION DU PRESTATAIRE

Aussitôt après la notification de l'approbation du marché, le maître d'ouvrage remet gratuitement au titulaire, contre décharge de ce dernier, un exemplaire vérifié et certifié conforme de l'acte d'engagement, du cahier des prescriptions spéciales et des pièces expressément désignées comme constitutives du marché telles que indiquées ci-dessous ; à l'exception du Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés de services portant sur les prestations d'études et de maitrise d'œuvre passés pour le compte de l'Etat (CCAG-EMO).

Le maître d'ouvrage ne peut délivrer ces documents qu'après constitution du cautionnement définitif.

ARTICLE 7 : LANGUE UTILISEE

La langue qui sera utilisée pour l'établissement des documents prévus dans le cadre du marché, est le français. Le personnel du titulaire doit s'exprimer en langue arabe et/ou française.

ARTICLE 8 : DELAI D'EXECUTION

Le délai d'exécution des prestations, est fixé à **trente (30) jours.** Il court à partir de la date prévue par l'ordre de service prescrivant le commencement des prestations.

ARTICLE 9 : CAUTIONNEMENT PROVISOIRE ET DÉFINITIF

Le montant du cautionnement provisoire est fixé à **Vingt-cinq mille dirhams (25 000,00 dhs)**.

Le montant du cautionnement définitif est fixé à trois pour cent (3%) du montant initial du marché.

Si le prestataire ne réalise pas le cautionnement définitif dans un délai de 30 jours qui suivent la notification de l'approbation du marché, le montant du cautionnement provisoire reste acquis au maitre d'ouvrage.

ARTICLE 10 : RETENUE DE GARANTIE

Compte tenu de la nature des prestations, aucune retenue de garantie ne sera prélevée sur les acomptes payés au prestataire

ARTICLE 11 : CARACTÈRE ET NATURE DE PRIX

Le présent marché est à **prix mixtes.**

Les prix du marché sont établis par le prestataire tel que défini aux articles 14 et 15 du décret n°2-22-431 du 15 Chaabane 1444 (08 mars 2023) relatif aux marchés publics et l'article 34 du CCAG-EMO.

Les prix du marché sont réputés comprendre toutes les dépenses résultant de l'exécution des prestations y compris les frais de transport aux lieux d'exécution des prestations et tous les droits,

impôts, taxes, frais généraux, faux frais, salaires, indemnités ou primes éventuelles des salariés et assurer au prestataire une marge pour bénéfice et risques et d'une façon générale toutes les

dépenses qui sont la conséquence nécessaire et directe des prestations objet du marché jusqu'au lieu d'exécution desdites prestations.

Les prix sont **fermes et non révisables.** Toutefois, si taux de la taxe sur la valeur ajoutée est modifié postérieurement à la date limite de remise des offres, le Maître d'ouvrage répercute cette modification sur le prix de règlement.

ARTICLE 12 : PÉNALITÉS EN CAS DE RETARD

En cas de retard dans la réalisation des prestations dans les délais prescrits, il est appliqué une pénalité par jour calendaire de retard à **un pour mille (1 ‰)** du montant initial du marché. Le montant global des pénalités de retard est plafonné à 10 % du montant du marché initial. Lorsque le plafond des pénalités est atteint, l'ANDA est en droit de résilier le marché après mise en demeure préalable du contractant et sans préjudice de l'application des autres mesures coercitives prévues à l'article 52 du CCAG EMO.

ARTICLE 13 : REMISE DES LIVRABLES

Les livrables doivent être remis au maître d'ouvrage pour validation en versions provisoires, **en 3 exemplaires,** sur papier et sur support informatique sous format de fichiers modifiables, avec une mise en page et une mise en forme adaptées à l'édition.

Ils doivent être remis par la suite dans leurs versions définitives, **en 3 exemplaires**, sur papier et sur support informatique sous format de fichiers modifiables avec une mise en page et une mise en forme adaptée à l'édition.

ARTICLE 14 : MODALITÉS DE VÉRIFICATION ET D'APPROBATION DES LIVRABLES FOURNIS

Une commission de validation et de réception sera désignée par le maitre d'ouvrage à l'effet d'examiner les livrables et de prononcer la réception définitive du marché.

Pour la vérification des livrables, le titulaire avise le maitre d'ouvrage par écrit de la date à laquelle les livrables seront présentés en vue de ces vérifications. Le maitre d'ouvrage se réserve un délai de **dix (10) jours calendaires** qui court à compter de la date de la remise par le titulaire des livrables considérés, pour appréciation et vérification par la commission de validation et de réception.

Durant le délai susvisé, la commission de réception et de validation doit :

- Soit accepter les livrables en question sans réserve ;
- Soit de demander au maitre d'ouvrage d'inviter le titulaire à procéder à des corrections et/ou des améliorations pour rendre les livrables conformes aux exigences du CPS et aux règles de l'art et ce, dans un délai de **cinq (5) jours calendaires** à compter de la date de notification des remarques soulevées par la commission. Dans ce cas, la commission approuvera, dans un délai de **cinq (5) jours calendaires** qui court à compter de la date de la remise par le titulaire, les livrables remis dans leur version définitive après corrections et/ou améliorations demandées ;
- Soit, le cas échéant, prononcer un refus motivé des livrables pour insuffisance grave dûment justifiée. Dans ce cas, le titulaire est tenu de soumettre au maitre d'ouvrage, de nouveau
- Livrables et la procédure de validation décrite ci-dessus, est réitérée et ce, sans préjudice de l'application éventuelle des pénalités de retard.

Dans tous les cas, les frais de reprise des livrables sont entièrement à la charge du titulaire. Les délais que se réserve la commission de validation et de réception pour approuver les livrables, ne sont pas compris dans les délais partiels d'exécution correspondant.

ARTICLE 15 : RECEPTIONS PROVISOIRE ET RECEPTION DEFINITIVE

15-1- Réception provisoire :

Il sera fait application des dispositions de l'article 49 du CCAG-EMO. A l'issue de la procédure de vérification des prestations par la commission de validation et de réception, le maître d'ouvrage prononcera la réception provisoire du marché.

Cette réception sera sanctionnée par l'établissement d'un procès-verbal de réception provisoire signé par les membres de la commission de réception désignée à cet effet par le maître d'ouvrage.

15-2- Réception définitive :

Le maitre d'ouvrage procédera à la réception définitive du marché en même temps que la réception provisoire, si le titulaire a bien rempli ses engagements contractuels. Un procès-verbal de réception définitive du marché sera établi et signé par la commission de réception et de validation désignée à cet effet par le maître d'ouvrage.

ARTICLE 16 : CONDITIONS ET MODALITÉS DE REGLEMENT

Le règlement des prestations réalisées sera effectué sur la base d'un décompte établis par le maître d'ouvrage après prononciation de la réception provisoire et définitive des prestations objet du marché.

Ce décompte fera apparaître le montant total des rémunérations dues au titulaire depuis l'origine jusqu'au terme de paiement prévu.

Les sommes dues au titre du marché sont calculées par application du prix unitaire du bordereau des prix-détail estimatif aux quantités réellement exécutées conformément au marché et ce, en tenant compte, le cas échéant, de l'application des pénalités de retard et/ou d'absence et, éventuellement, de la répercussion de la variation du taux de la TVA.

Pour l'établissement du décompte, le prestataire est tenu de fournir au maître d'ouvrage une facture, établie en 3 exemplaires, dûment signées et arrêtées en toutes lettres, comporter les indications prévues par la réglementation en vigueur, notamment :

- L'identité de l'entreprise ;
- La date de l'opération ;
- Le nom, prénom ou raison sociale et adresse ;
- Les prix, quantité et nature de prestations exécutées ou services rendus ;
- D'une manière distincte, le taux et le montant de la TVA ;
- Les références et le mode de paiement se rapportant aux factures ;
- Le numéro du registre de commerce, le numéro d'identification fiscale attribuée par le service local des impôts, ainsi que le numéro d'article d'imposition à l'impôt de la patente (taxe professionnelle) et l'identifiant commun de l'entreprise (ICE).

Seules sont réglées les prestations prescrites par le présent cahier des prescriptions spéciales ou par ordre de service notifié par le maître d'ouvrage.

Le maître d'ouvrage se libérera valablement des sommes dues par lui en exécution du marché par virement au compte ouvert au nom du titulaire indiqué dans son acte d'engagement.

ARTICLE 17 : NANTISSEMENT

Dans l'éventualité d'une affectation en nantissement, il sera fait application des dispositions de la loi n° 112-13 relative au nantissement des marchés publics promulguée par le dahir n° 1-15-05 du 29 Rabii II (19 février2015), étant précisé que :

1- La liquidation des sommes dues par le maître d'ouvrage en exécution du marché sera opérée par les soins de la Directrice de l'ANDA.

2- Au cours de l'exécution du marché, les documents cités à l'article 8 de la loi n°112-13 peuvent être requis du maître d'ouvrage, par le titulaire du marché ou le bénéficiaire du nantissement ou de la subrogation, et sont établis sous sa responsabilité.

3- Lesdits documents sont transmis directement à la partie bénéficiaire du nantissement avec communication d'une copie au titulaire du marché, dans les conditions prévues par l'article 8 de la loi n° 112-13.

4- Les paiements prévus au marché seront effectués par le Trésorier Payeur de l'ANDA seul qualifié pour recevoir les significations des créanciers du titulaire du marché.

5- Le maître d'ouvrage remet au titulaire du marché une copie du marché portant la mention « exemplaire unique » dûment signé et indiquant que ladite copie est délivrée en exemplaire unique destiné à former titre pour le nantissement du marché.

ARTICLE 18 : SOUS-TRAITANCE

Le titulaire choisit librement ses sous-traitants sous réserve qu'il notifie au Maître d'ouvrage :

- L'identité, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse des sous- traitants ;
- Le dossier administratif des sous-traitants, ainsi que leurs références techniques et financières ;
- La nature des prestations et le montant des prestations qu'il envisage de sous-traiter ;
- Le pourcentage desdites prestations par rapport au montant du marché ;
- Une copie certifiée conforme du contrat de sous-traitance.

Les sous-traitants doivent satisfaire aux conditions requises des concurrents prévus à l'article 27 du décret n°2-22-431 du 15 Chaabane 1444 (08 mars 2023) relatif aux marchés publics.

Le titulaire s'engage à confier les prestations à sous-traiter à des prestataires installés au Maroc et notamment à des PME, aux coopératives, aux unions de coopératives et aux entrepreneurs.

Le Maître d'ouvrage peut exercer un droit de récusation par lettre motivée, dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date de l'accusé de réception, notamment lorsque les sous-traitants ne remplissent pas les conditions prévues à l'article 27 précité.

Le titulaire demeure personnellement responsable de toutes les obligations résultant du marché tant envers le Maître d'ouvrage que vis-à-vis des ouvriers et les tiers.

Le Maître d'ouvrage ne se reconnaît aucun lien juridique avec les sous-traitants du titulaire.

En aucun cas, la sous-traitance ne peut dépasser cinquante pour cent (50%) du montant du marché ni porter le lot ou le corps d'état principal du marché.

ARTICLE 19 : ASSURANCES

Avant tout commencement des prestations, le prestataire doit adresser au Maître d'ouvrage une ou plusieurs attestations délivrées par un ou plusieurs établissements justifiant la souscription d'une ou plusieurs polices d'assurances pour couvrir les risques inhérents à l'exécution des marchés et précisant leur date de validité et ce, conformément aux dispositions de l'article 20 du CCAG-EMO.

ARTICLE 20 : ÉLECTION DU DOMICILE DU PRESTATAIRE

Toutes les correspondances relatives au marché sont valablement adressées au domicile élu du titulaire mentionné dans l'acte d'engagement.

En cas de changement de domicile, le prestataire est tenu d'en aviser le maître d'ouvrage dans un délai de quinze (15) jours suivant ce changement.

ARTICLE 21 : RÉSILIATION DU MARCHE

La résiliation sera prononcée dans les cas, les conditions et les modalités prévues par l'article 152 du décret n°2-22-431 précité et celles prévues par le CCAG-EMO.

Même après la résiliation, le titulaire reste engagé vis à vis du maître d'ouvrage à se substituer à lui en cas de poursuite par des tiers pour des motifs découlant de l'exécution du marché.

La résiliation du marché ne fera pas obstacle à la mise en œuvre de l'action civile ou pénale qui pourrait être intentée au titulaire du marché en raison de ses fautes ou infractions.

Si des actes frauduleux, des infractions réitérées aux conditions de travail ou des manquements graves aux engagements pris ont été relevés à la charge du titulaire du marché, ce dernier, sans préjudice des poursuites judiciaires et des sanctions dont il est passible, peut être exclut temporairement ou définitivement de la participation aux marchés du maître d'ouvrage et ce, conformément et en applications des dispositions prévues par le décret précité.

ARTICLE 22 : CAS DE FORCE MAJEURE

Conformément à l'article 32 du CCAG-EMO, lorsque le titulaire justifie être dans l'impossibilité d'exécuter le marché par la survenance d'un événement de force majeure telle que définie par les articles 268 et 269 du dahir du 9 ramadan 1331 (12 août 1913) formant code des obligations et contrats, il peut en demander la résiliation.

ARTICLE 23 : VALIDITÉ ET APPROBATION DU MARCHE

Le marché ne sera valable et définitif qu'après son approbation par l'autorité compétente et son visa par le contrôleur d'Etat, lorsque ledit visa est requis.

L'approbation du marché doit être notifiée à l'attributaire dans un délai maximum de **soixante (60)** jours à compter de la date de l'ouverture des plis.

Toutefois, ce délai peut être prorogé en application des dispositions des articles 36 et 143 du décret n°2-22-431 précité.

Dans tous les cas, l'approbation des marchés ne doit être apposée par l'autorité compétente qu'après l'expiration d'un délai d'attente d'une durée de quinze (15) jours à compter du jour suivant la date d'achèvement des travaux de la commission d'ouverture des plis.

ARTICLE 24 : LUTTE CONTRE LA FRAUDE ET LA CORRUPTION

Le titulaire du marché ne doit pas recourir par lui-même ou par personne interposée à des pratiques de fraude ou de corruption des personnes qui interviennent, à quelque titre que ce soit, dans les différentes procédures de passation, de gestion et d'exécution du marché.

Le titulaire du marché ne doit pas faire, par lui-même ou par personne interposée, des promesses, des dons ou des présents en vue d'influer sur les différentes procédures de conclusion d'un marché et lors des étapes de son exécution.

Les dispositions du présent article s'appliquent à l'ensemble des intervenants dans l'exécution du marché.

ARTICLE 25 : REGLEMENT DES DIFFERENDS ET LITIGES

Les parties s'engagent à régler à l'amiable les difficultés auxquelles pourrait donner lieu l'interprétation et l'exécution du marché et ce, quelle que soit la nature du différend conformément aux articles 52 à 55 du CCAG- EMO.

Tout litige entre le maître d'ouvrage et le titulaire du marché qui n'aura pas été réglé à l'amiable est soumis aux tribunaux compétents de Rabat et ce, conformément aux dispositions de l'article 55 du CCAG- EMO.

La législation qui régit le présent marché et conformément à laquelle celui-ci doit être interprété, est la législation marocaine.

ARTICLE 26 : MESURES COERCITIVES

Le titulaire doit se conformer aux stipulations du marché et aux ordres de service qui lui sont donnés par le maître d'ouvrage. Dans le cas contraire, il sera fait application de l'article 52 du CCAG-EMO.

ARTICLE 27 : DROITS DE TIMBRE ET D'ENREGISTREMENT

Le titulaire du marché doit acquitter les droits auxquels peuvent donner lieu le timbre et l'enregistrement du marché, tels que ces droits résultent des lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 28 : PROPRIETE DES LIVRABLES FOURNIS

L'ensemble des livrables élaborés par le titulaire dans le cadre de ce marché deviennent propriété exclusive de l'ANDA, pour une utilisation et une exploitation pour une durée illimitée.

ARTICLE 29 : RETENUE A LA SOURCE APPLICABLE AUX TITULAIRES ETRANGERS NON RESIDENTS AU MAROC

En application des dispositions du code général des impôts, une retenue à la source au titre de l'impôt sur les sociétés ou de l'impôt sur le revenu, le cas échéant, conformément au taux fixé par ledit code, sera prélevée sur le montant hors taxe sur la valeur ajoutée des prestations de services réalisés au Maroc dans le cadre du marché.

CHAPITRE II : CAHIER DES PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

ARTICLE 30 : CONTEXTE ET OBJECTIFS

Le Maroc a fait de l'économie bleue un axe stratégique de son développement, portant une vision de valorisation durable de ses ressources maritimes au service de la croissance, de l'emploi et de la souveraineté alimentaire. L'aquaculture s'y affirme comme une filière d'avenir, appelée à occuper une place croissante dans la diversification économique des territoires côtiers et dans la construction d'un modèle de développement intégré et résilient.

Dans le cadre du programme Économie Bleue, financé par la banque mondiale, l'Agence Nationale pour le Développement de l'Aquaculture (ANDA) organise une conférence dédiée au développement de l'aquaculture. Cet événement se veut :

- Une voie de mobilisation des parties prenantes du secteur, réunissant institutionnels, opérateurs privés, investisseurs et société civile autour d'une vision partagée du développement de la filière ;
- Un vecteur de diffusion de l'information sectorielle, permettant de porter à la connaissance des acteurs concernés les orientations stratégiques et les opportunités de la filière aquacole ;
- Une plateforme de participation et d'expression, offrant aux différents participants un espace de dialogue pour exprimer leurs avis, leurs attentes et leurs perspectives autour des opportunités que représente l'économie bleue pour le Maroc.

En se positionnant comme un lieu d'échange tourné vers l'avenir de la filière, cette conférence entend contribuer à faire de l'aquaculture un pilier confirmé de l'économie bleue nationale, porteur d'investissement, d'emploi et de valeur ajoutée pour les territoires côtiers du Royaume.

ARTICLE 31 : CONSISTANCE DES PRESTATIONS

Cet événement sera organisé en janvier 2027 à Agadir, La date précise sera communiquée au prestataire ultérieurement. La date et le lieu ne sont pas figés et peuvent être soumis à tout changement.

Il se déroulera en une demi-journée et mobilisera 180 participants : institutionnels, opérateurs privés, investisseurs, représentants de la société civile et médias, ainsi que des panélistes internationaux invités à partager leur expertise.

Le présent marché porte sur la réalisation des prestations suivantes :

- Conception de la charte graphique de l'événement ;
- Gestion et aménagement de l'espace dédié à l'événement ;
- Gestion de la restauration durant l'événement ;
- Gestion de l'événement ;
- Gestion du volet logistique ;
- Couverture médiatique de l'événement.

1) Conception de la charte graphique de l'événement

Le prestataire devra proposer une charte graphique de l'événement représentant l'univers de l'économie bleue et de l'aquaculture, et la décliner sur les supports suivants, à soumettre à validation de l'ANDA :

- 2 maquettes de l'espace d'accueil et du salon des invités ;
- 2 maquettes de la salle de conférence ;
- Déclinaison sur les supports de communication de l'événement : badges, roll-up, photocall, totems numériques, signalétique de l'événement, kit participant et le programme imprimé.

Le prestataire est tenu de proposer des designs créatifs et ergonomiques, répondant au contexte et aux objectifs du présent marché.

Ce prix est payé au forfait.

2) Gestion et aménagement de l'espace dédié à l'événement

2.1. Repérage et réservation

Le prestataire devra effectuer un repérage de l'espace dédié à l'événement et remettre à l'ANDA :

- Des photos illustratives de la salle et du lieu de l'événement ;
- Les différents emplacements prévus pour la restauration ;
- Trois (3) propositions de menus pour le café d'accueil et le cocktail dînatoire.

Le prestataire devra présenter à l'ANDA trois (3) propositions d'hôtels 5 étoiles à Agadir où pourra s'organiser l'événement. Le prestataire devra veiller à ce que l'hôtel proposé garantisse l'accessibilité de l'ensemble des espaces de l'événement (salle plénière, salon VIP, restauration) aux personnes à mobilité réduite, notamment par la présence de rampes d'accès. Le prestataire procédera à la réservation de l'hôtel qui sera validé par l'ANDA.

Ce prix est payé au forfait.

2.2. Gestion et aménagement de l'espace le jour de l'événement

Le prestataire est responsable de l'aménagement technique du lieu de l'événement (sonorisation, éclairage, décors, projection, matériel bureautique, informatique et internet), et devra prévoir :

- Des desks d'accueil personnalisés avec le visuel de l'événement, pour l'enregistrement des participants ;
- Un salon VIP, distinct de la salle plénière et des desks d'accueil, destiné à recevoir les VIP à leur arrivée, avant leur entrée en salle ;
- Disposition de la salle en format théâtre, tables rondes ou tout autre format adapté, pour 180 personnes maximum ;
- Un écran géant LED, affichage haute résolution (Full HD), avec habillage personnalisé ;
- Un pupitre personnalisé (selon la thématique de l'événement) et micro pupitre ;
- Six (6) micros baladeurs ;
- Deux (2) écrans de retours à mettre sur la scène ;
- Un photocall personnalisé ;

- Quatre (4) totems numériques d'information, positionnés à l'accueil général ,au niveau du salon des invités et les entrées de la salle plénière , affichant le programme de l'événement et les éléments d'orientation ;
- Deux (2) drapeau du Maroc avec support ;
- Deux (2) portrait de Sa Majesté le Roi Mohammed VI ;
- Un PC portable équipé pour les présentations, et une télécommande de présentation ;
- Décoration florale, bouteilles d'eau, blocs-notes et crayons sur table ;
- Switcher graphique ;
- Système de son complet ;
- Eclairage d'ambiance ;
- Connexion wifi haut débit ;
- Une signalétique extérieure (parking, entrée de l'hôtel) permettant d'orienter les participants vers le lieu de l'événement, en complément de la signalétique intérieure.

La salle de l'événement devra être obligatoirement climatisée tout au long de l'événement.

Le prestataire devra organiser un test technique complet (son, projection, cabines d'interprétariat) la veille ou le matin même de l'événement, avant l'arrivée des participants, afin de garantir le bon fonctionnement de l'ensemble des dispositifs.

Ce prix est payé au forfait.

3) Gestion de la restauration durant l'événement

3.1- Pause-café d'accueil

Organisation, gestion et aménagement d'un espace de café d'accueil, pour 180 personnes maximum, selon le menu validé par l'ANDA.

Ce prix est payé par personne.

3.2- Cocktail dînatoire

Organisation et gestion d'un cocktail dînatoire en fin de programme, pour 180 personnes maximum, selon le menu validé par l'ANDA.

Ce prix est payé par personne.

4) Gestion de l'événement

4.1. Gestion de l'accueil et badging

- Mettre en place la logistique d'accueil des invités et déployer des hôtesses/hôtes d'accueil expérimentés ;
- Gérer l'émargement des participants, structuré par catégorie (institutionnel, secteur privé/investisseur, invités, média,) ;
- Accueillir les VIP dans le salon des invités, distinct du desk d'accueil général, avant leur entrée en salle ;

- Assurer la conception et l'impression des badges des participants, suivant la charte graphique de l'événement
- Les badges seront au format A6, imprimés recto-verso sur PVC rigide, avec code QR et cordon personnalisé, et devront comporter au moins le nom et l'institution du participant ;
- Les badges seront pré-imprimés à partir d'une liste confirmée en amont ; le prestataire devra également prévoir une capacité d'impression sur place ;
- Le prestataire devra mettre à disposition un dispositif de lecture des codes QR (scanner ou application dédiée) permettant l'émargement électronique des participants à leur arrivée ;
- Gérer la remise des badges et des kits participants.

Ce prix est payé au forfait.

4.2. Animation de l'événement

Pour les besoins d'animation de l'évènement, le prestataire devra mobiliser un animateur trilingue (Arabe-anglais-français) pour animer les travaux de la conférence. Il devra justifier d'une expérience confirmée dans l'animation d'évènements institutionnels, notamment dans des contextes officiels.

Le prestataire devra soumettre à l'ANDA, préalablement à la sélection et à la validation finale, trois (3) CVs détaillés correspondant aux profils proposés. L'ANDA procédera à l'examen des candidatures et retiendra le profil répondant le mieux aux exigences de l'événement.

Ce prix est payé au forfait.

4.3. Interprétariat

Le prestataire devra assurer la traduction en temps réel des interventions en trois langues (arabe, français, anglais).

- Le prestataire devra prévoir des cabines pour les interprètes, équipées d'un système d'isolation acoustique, dont l'emplacement devra être précisé dans le plan d'aménagement de la salle ;
- Les **trois « 3 »** interprètes doivent être assermentés et leurs CV transmis à l'ANDA avant la tenue de l'événement.

Ce prix est payé par interprète.

4.4. Gestion de la captation photo et vidéo

- Prévoir le photocall pour la prise de photos et les déclarations presse ;
- Assurer une captation photographique HD et une captation vidéo HD de l'ensemble de l'événement, avec remise sur support numérique un reportage photo et un reportage vidéo intégral ;
- Prévoir un format court (« best of ») destiné à une diffusion sur les réseaux sociaux :
- Prévoir l'installation technique pour la diffusion du live streaming sur les réseaux sociaux.

Ce prix est payé au forfait.

5) Gestion du volet logistique

Le prestataire devra désigner une équipe compétente et expérimentée, chargée de la gestion et de la coordination de l'ensemble du volet logistique. Cette équipe sera responsable de la gestion des transferts aériens et terrestres des invités et la gestion de leur hébergement.

Le prestataire devra gérer et prendre en charge tout le volet logistique comme listé ci-dessous, en veillant au respect des délais, à la qualité des services fournis et à la bonne coordination entre les différents intervenants.

5.1. Hébergement des invités en 3 nuitées demi-pension

Le prestataire devra proposer trois (03) hôtels de catégorie 5 étoiles situés à Agadir pour l'hébergement des invités de l'ANDA selon les conditions suivantes :

- Durée : 3 nuitées.
- Régime : demi-pension.
- Capacité : 25 personnes.

Le choix définitif de l'hôtel sera soumis à l'approbation de l'ANDA.

NB. : *La liste nominative des invités sera communiquée au prestataire au plus tard 7 jours avant l'évènement.*

Ce prix est payé par personne.

5.2. : Transferts aériens des invités étrangers

5.2.1 : Transport des invités étrangers en provenance d'Europe ;
5.2.2 : Transport des invités étrangers en provenance d'Afrique ;
5.2.3 : Transport des invités étrangers en provenance des Etats-Unis.

Le prestataire sera chargé de l'organisation des déplacements aériens de dix (10) invités étrangers, voyageant en classe économique à destination d'Agadir, en provenance de différents pays, répartis comme suit : cinq (05) invités en provenance d'Europe (France-Espagne-Angleterre), trois (03) invités en provenance de pays d'Afrique (Nigéria-Cameroun-Sénégal) et deux (02) invités en provenance des Etats-Unis.

À ce titre, le prestataire assurera la réservation, la coordination et l'émission des billets d'avion aller/retour correspondants. Les propositions de plans de vol (itinéraires, horaires, compagnies aériennes et conditions tarifaires) devront impérativement être soumises à l'ANDA pour validation préalable, avant toute émission définitive des billets. Aucun billet ne pourra être émis sans l'accord formel de l'ANDA.

Le prestataire devra veiller à proposer les itinéraires les plus appropriés en termes de durée de trajet, de confort, de nombre d'escales et d'optimisation des coûts, tout en garantissant la ponctualité et la fiabilité des déplacements.

Ce prix est payé par personne.

5.3. : Location de mini-vans pendant 4 jours

Le prestataire devra assurer l'organisation et la gestion de l'ensemble des déplacements terrestres des invités durant toute la période de l'hébergement, depuis leur arrivée à l'aéroport jusqu'à leur départ.

À ce titre, le prestataire devra mettre à la disposition de l'ANDA de deux (02) mini van d'une capacité minimale de dix (10) places chacun, avec chauffeurs et carburant, pendant les quatre (04) jours :

- Les transferts aéroport/hôtel à l'arrivée et au départ ;
- Les déplacements nécessaires au bon déroulement du programme de l'évènement, validé préalablement par l'ANDA.

Les prestations de transport devront être assurées via des véhicules haut de gamme, climatisés, confortables et adaptés aux standards d'accueil.

Le prestataire devra mobiliser les moyens humains et logistiques nécessaires afin de garantir :

- La ponctualité des déplacements ;
- La disponibilité permanente des moyens de transport ;
- La sécurité et le confort des participants ;
- Ainsi que la bonne coordination avec le programme des visites.

Le prestataire devra également veiller à proposer les itinéraires les plus appropriés en termes de durée de trajet, de fluidité des déplacements et d'optimisation logistique, tout en garantissant la fiabilité des prestations assurées.

Ce prix est payé par Unité.

5.4. Transport et gestion du matériel

Le prestataire devra désigner une équipe chargée du volet logistique, afin de gérer la signalisation, l'accueil et le transport du matériel nécessaire à la gestion de l'événement. Il sera responsable de la récupération du matériel de l'ANDA (supports de communication, documentation, etc.) au niveau de son siège, ou de tout autre endroit spécifié par l'ANDA, pour son acheminement sur le lieu de l'événement, ainsi que de son retour au siège de l'ANDA à l'issue de l'événement.

Ce prix est payé au forfait.

6) Couverture médiatique de l'événement

Pré-événement

- Présentation d'un plan média pour une bonne couverture médiatique de l'événement auprès de la presse nationale généraliste et spécialisée.
- Élaboration du dossier de presse en langues française et arabe ;
- Rédaction et diffusion d'un communiqué de presse (en langues arabe et française) auprès de la presse nationale généraliste et spécialisée, sur la base de relations presse organiques, sans recours à l'achat d'espace publicitaire ni à des relais médiatiques payants ;
- Invitation des médias ciblés (presse écrite, télévisions, radios, presse spécialisée économie/finances, presse web).
- Invitation d'au moins 10 journalistes pour cet événement :
 - 4 journalistes des principaux quotidiens de la presse écrite nationale (2 arabophones et 2 francophones) ;
 - 2 journalistes des télévisions nationales (2M et Al Oula) ;
 - 2 journalistes de la presse locale.
 - 2 journalistes de la presse électronique.
- **N.B : Les frais de déplacement des journalistes, le cas échéant, sont à la charge du prestataire.**

Jour « J »

- Mise à disposition d'un attaché de presse faisant preuve de souplesse, disponibilité et adaptabilité face aux différents interlocuteurs ;
- Gestion de la logistique des journalistes par le prestataire ;
- Accréditation des journalistes présents ;
- Réservation de places dédiées à la presse en salle ;
- Distribution sur place du dossier et du communiqué de presse ;
- Mise en relation des journalistes avec les personnes ressources en fonction des centres d'intérêt et des attentes des journalistes présents ;
- Organisation d'interviews et de déclarations au photocall.

Post-événement

- Suivi des retombées presse et constitution d'une revue de presse ;
- Préparation d'un rapport synthétique des retombées médiatiques.

Ce prix est payé au forfait.

ARTICLE 32 : LIVRABLES ATTENDUS DU PRESTATAIRE

Le prestataire est tenu de remettre à l'ANDA les livrables suivants :

Livrables pré-événement (à remettre 10 jours à compter de la date prévue par l'ordre de service prescrivant le commencement de l'exécution des prestations)

- Les maquettes et conceptions graphiques, avec les fichiers sources ;
- Des photos illustratives de la salle de l'événement ;
- Trois (3) propositions de menus pour le-café d'accueil et le cocktail dînatoire ;
- Trois (3) propositions d'hôtels pour l'évènement ;
- Trois (3) propositions d'hôtels pour les invités ;
- Les Cvs des animateurs ;
- Les Cvs des interprètes ;
- Le dossier de presse et le communiqué de presse ;
- Les invitations presse diffusées ;
- Une fiche technique détaillée du matériel mobilisé pour l'organisation de l'événement.

Livrables post-événement: (à remettre 10 jours après l'évènement).

- La feuille de présence des participants, structurée par catégorie de partie prenante ;
- La photothèque de l'événement (Clé USB) ;
- La vidéo intégrale de l'événement (Clé USB) et le format « best of » ;
- La liste des journalistes présents ;
- La revue de presse et le rapport des retombées médiatiques ;
- Un questionnaire de satisfaction post-événement, administré aux participants, accompagné d'une synthèse des résultats.

ARTICLE 33 : MOYENS HUMAINS ET MATERIELS

Conformément à l'article 18 du CCAG-EMO, pour la réalisation des prestations prévues dans le cadre du marché issu du présent Appel d'offres, le titulaire doit mobiliser les moyens humains (exigé au niveau du CPS et de l'offre technique du titulaire) et matériels nécessaires à l'exécution des prestations.

Le maître d'ouvrage se réserve le droit de demander le remplacement de tout intervenant dont les compétences s'avèrent inférieures aux exigences du marché et/ou agissements seraient jugés inacceptables. Les personnes proposées en remplacement devront avoir des qualifications et une expérience au moins équivalente à celles des personnes à remplacer et ce dans un délai de deux (2) jours maximums.

Par ailleurs, si pour des raisons indépendantes de la volonté du titulaire, dûment justifiées, et acceptées par le maître d'ouvrage, il s'avère nécessaire de remplacer un membre de l'équipe affectée pour l'exécution du marché, le titulaire proposera son remplacement par une personne de qualifications et d'expérience au moins égales, et sous réserve de validation par le maître d'ouvrage.

ARTICLE 34: CONFIDENTIALITE

Le titulaire du marché reconnaît que l'exécution des prestations objet du présent marché lui donnera accès à des informations confidentielles de l'ANDA et, que leur divulgation à des tiers aurait des conséquences graves pour l'ANDA. Le titulaire du marché s'engage de ce fait à considérer comme strictement confidentielles toutes les informations de quelque nature qu'elle soit, relatives à l'ANDA ainsi qu'à ses partenaires, à son système informatique et/ou à ses méthodes de travail et process, qu'elle aura recueillies directement ou indirectement à l'occasion du marché. Il en est de même du contenu des fichiers, informations et documents de l'ANDA mis à la disposition du titulaire du marché dans le cadre des présentes.

Cette obligation s'étend à tous les renseignements de quelque nature que ce soit, communiqués par l'ANDA au titulaire du marché et ses préposés dans le déroulement du présent marché.

L'ANDA interdit la consultation de ses documents à toute personne non accréditée par elle.

L'ANDA s'engage à maintenir confidentielles les informations, signalées comme telles, qu'il aurait pu recevoir du titulaire du marché.

CAHIER DES PRESCRIPTIONS SPECIALES

APPEL D'OFFRES OUVERT INTERNATIONAL SUR OFFRE DE PRIX N°33/2026/ANDA

OBJET :

Organisation de la
« conférence-dialogue : l'aquaculture au cœur de l'économie bleue »
dans la cadre du programme Economie Bleue à Agadir

-EN LOT UNIQUE–

LE MAITRE D'OUVRAGE AR	SIGNATURE ET CACHET DU CONCURRENT
ANDA MAJIDA MAAROUF Directrice de l'Agence Nationale pour le Développement de l'Aquaculture	
Fait à Rabat le, 08 OCT. 2026	A, le.....